

Délibération n° 2017-185 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers Singapour (Singapour) et la Chine (Hong-Kong) ayant pour finalité

*« Accès à distance par des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « Community Managers ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients à des fins de modération et de support sur l'application dénommée « Leaders Connection » »*

présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande déclaration ordinaire déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 9 août 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissement »* ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 9 août 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« Modération/support par du personnel BNP Paribas Singapour/Hong Kong d'une plateforme de communication entre clients »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 octobre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

BNP Paribas Wealth Management Monaco a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissement* ».

Le traitement susvisé nécessite un accès à distance par des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « *Community Managers* ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients à des fins de modération et de support sur l'application dénommée « *Leaders Connection* ».

Ces Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

## **I. Finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité de « *Modération/support par du personnel BNP Paribas Singapour/Hong Kong d'une plateforme de communication entre clients* ».

Il concerne « *les clients et employés (Relationship Managers)* ».

A cet égard, la Commission observe que les clients éligibles sont ceux pouvant être considérés comme des investisseurs professionnels au sens de l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que « *[la] raison de l'accès à distance par du personnel de BNP Paribas de Singapour et Hong Kong [est de] pouvoir assurer les tâches de modération/support de la plateforme de communication entre clients 24h sur 24h* ».

En outre, il précise que « *la réalisation des tâches de modération/support sur l'application Leaders Connexion est réalisée en accès distant depuis Singapour ou Hong Kong sur des ressources localisées et hébergées en Suisse et ce pendant les jours ou heures non ouvrés européens* ».

Aussi, la Commission rappelle que la finalité du traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Or, après avoir constaté qu'il est donné un accès à distance, pour des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « *Community Managers* ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients exploitant des informations nominatives notamment collectées à Monaco et hébergées en Suisse, la Commission considère que le traitement a pour finalité : « *Accès à distance par des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « Community Managers ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients à des fins de modération et de support sur l'application dénommée « Leaders Connection »* ».

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formations-diplômes-vie professionnelle* », « *données d'identification électroniques* », « *informations temporelles* », « *conversations entre clients* ».

Pour rappel, ces informations nominatives sont :

- identité : *client/employé (relationship manager)* : nom (complet ou initiale), prénom ;
- adresses et coordonnées : *clients* : lieu de résidence, email, numéro de téléphone ; *employés* : email, numéro de téléphone ;
- formation–diplômes-vie professionnelle : *clients* : profession ;
- données d'identification électroniques : login, password ;
- informations temporelles : date/heure des messages entre clients ;
- conversations entre clients : contenu des échanges entre clients.

Les personnes ayant accès aux informations sont les personnels dénommés « *Community Managers* ») des entités BNP Paribas Singapour et Hong Kong, filiales de BNP Paribas SA.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique qu' « *avant d'utiliser l'application « Leaders Connection », le client doit consentir au règlement régissant la confidentialité et la protection des données* ».

Sur ce point la Commission constate qu'il a été joint un document intitulé « *demande d'accès à la plateforme « The Leaders Connection* » » aux termes duquel les clients sont informés :

- des conditions d'éligibilité à ce service ;
- de la finalité du transfert d'informations ;
- des catégories de destinataires ;
- de leur d'accès, de rectification et d'opposition ;
- du droit d'obtenir copie des données le concernant.

S'agissant du consentement des employés, le responsable de traitement indique qu'ils sont « *informés au travers d'un modèle de consentement, d'une directive « Informations nominatives* » [accessible en intranet] et d'un répertoire des traitements [dont la liste est tenue à la disposition des employés ».

Sur ce point la Commission constate que ledit « *modèle de consentement* » a été joint au dossier et il se traduit par un document intitulé « *accès du RM à la plateforme « The Leaders Connection* » » qualitativement comparable à celui adressé aux clients éligibles.

Aussi, la Commission observe que l'information des employés, qui sont soumis à un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur, ne saurait se confondre avec leur consentement au traitement de leurs informations nominatives dans le cadre du traitement dont s'agit.

Cependant, elle relève, conformément aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, que les employés (Relationship Managers) bénéficient au moyen de ce document d'une information conforme à l'article 14 de la même Loi et d'une information sur leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Subsidiairement, le responsable de traitement indique qu'il leur est également délivré une information complémentaire intitulée « *directive Informations Nominatives* » figurant sur l'intranet de la banque et qu'il est mis à leur disposition une « *liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

Enfin, la Commission prend acte du fait que le responsable de traitement indique qu'« *aucune donnée nominative n'est stockée sur des équipements hébergés à Singapour ou Hong Kong (serveurs, poste de travail, etc.)* » et qu'il est assuré une sécurité physique et logique des lieux et équipements à partir desquels les personnels des entités BNP Paribas Singapour et Hong Kong assurent leurs tâches de modération et de support.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Accès à distance par des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « Community Managers ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients à des fins de modération et de support sur l'application dénommée « Leaders Connection »* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BNP Paribas Wealth Management Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de Singapour (Singapour) et la Chine (Hong-Kong) ayant pour finalité « Accès à distance par des personnels du Groupe BNP Paribas (dénommés « Community Managers ») basés à Singapour (Singapour) et Hong Kong (Chine) à une plateforme de communication entre clients à des fins de modération et de support sur l'application dénommée « Leaders Connection »».**

Le Président

Guy MAGNAN